Envoyé en préfecture le 18/08/2026
Reçu en préfecture le 18/08/2026
Publié le 18/08/2026
ID : 062-246200638-20260818-D_2026_192-AR

SIVOM communauté du Béthunois
Acteur de votre quotidien

Décision n°D_2026_192

MOYENS GENERAUX

NON RECONDUCTION DU LOT N°2 : VÊTEMENTS DE TRAVAIL DE HAUTE VISIBILITE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commandes pour le lot n° 2 « Vêtements de haute visibilité » a été notifié à la société "Le Comptoir des Experts" by ADRP pour une durée initiale de 12 mois à compter du 8 octobre 2024, reconductible 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Considérant que l'accord-cadre arrive à échéance le 7 octobre 2026,

Considérant qu'en application de l'article 15 du CCAP, le pouvoir adjudicateur peut renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de ne pas reconduire à compter du 8 octobre 2026 l'accord-cadre à bons de commandes pour le lot n°2 « Vêtements de haute visibilité » conclu avec la société "Le Comptoir des Experts" by ADRP située 493 avenue de la Gironde 59640 DUNKERQUE.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,

SIVOM de la Communauté du Béthunois (62)

Président
Pierre Emmanuel Gibson
18 août 2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.